

Les plans de prévention des risques naturels (PPR) (1/2)

Chiffres-clés en 2004

		Eure	Seine-Maritime	Haute-Normandie
Nombre de communes concernées par un :	PPR inondation approuvé	40	42	82
	PPR inondation prescrit	76	183	259
	PPR mouvement de terrain approuvé	0	2	2
	PPR éboulement de falaise prescrit	0	3	3

* 342 communes **haut-normandes** concernées par un PPR prescrit ou approuvé soit 24 % des communes :

- 18 % des communes ont un PPR prescrit
- 6 % ont un PPR approuvé

* 9318 communes **françaises** concernées par un PPR prescrit ou approuvé soit 25 % des communes :

- 15 % des communes ont un PPR prescrit
- 10 % ont un PPR approuvé

Source : DDE de l'Eure et de la Seine-Maritime, 2004

Une prise en compte des risques naturels

Les PPR ont été créés par la loi du 2 février 1995. Ils se substituent aux anciennes procédures de prise en compte des risques naturels. Ils constituent l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Ils permettent la prise en compte de ces risques dans les documents d'urbanisme.

Les objectifs d'un PPR sont :

- de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à des risques,
- d'interdire ou autoriser les projets nouveaux en fonction des aléas, sous réserve de prescription relevant du code de l'urbanisme ou du code de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique,
- de définir les mesures de prévention, de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers, ainsi

que celles relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de l'existant, le cas échéant de rendre ces mesures obligatoires.

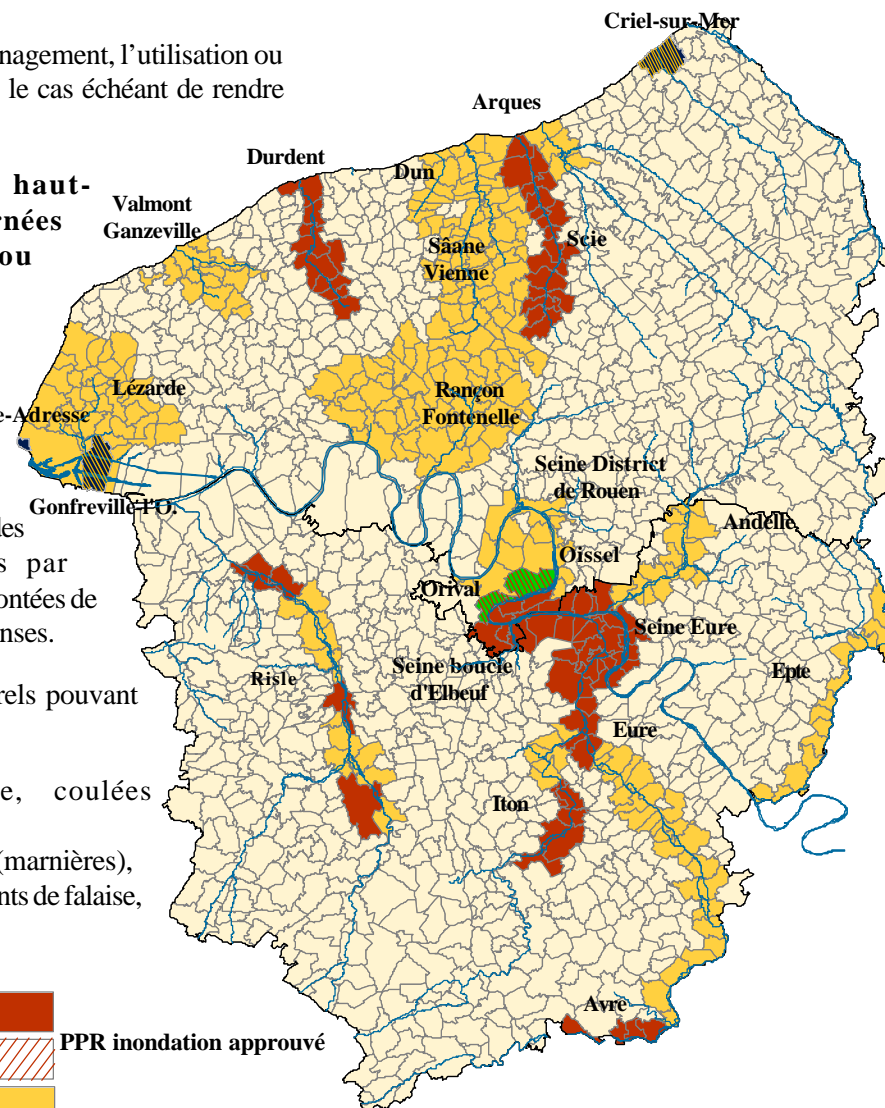
24 % des communes haut-normandes sont concernées par un PPR prescrit ou approuvé

82 communes sont concernées par un PPR approuvé et 260 par un PPR prescrit en cours d'étude. Ces communes sont principalement confrontées à des problèmes d'inondations par débordement de rivières, remontées de nappes ou ruissellements intenses.

Les principaux risques naturels pouvant affecter la région sont :

- les inondations (crue, coulées boueuses...),
- les mouvements de terrain (marnières),
- les risques liés aux éboulements de falaise,
- les risques liés au littoral.

Actuellement, les plans de prévention des risques prescrits et approuvés prennent en compte les risques inondations, éboulements de falaise et mouvement de terrain.



Etat d'avancement des PPR au 31 mars 2004

Les plans de prévention des risques naturels (PPR) (2/2)

Procédure du PPR

L'élaboration d'un PPR est prescrite par le Préfet qui détermine le périmètre et la nature des risques étudiés. La procédure, conduite par l'Etat (DDE), comprend une phase de concertation avec les collectivités sur la détermination des aléas, des enjeux et le règlement qui en résulte.

Le projet est ensuite soumis formellement à l'avis des communes et à enquête publique. Puis le projet, éventuellement modifié, est approuvé par le Préfet avant d'être annexé au PLU.

Il s'impose tant à l'Etat qu'aux collectivités et aux particuliers.

Le contenu d'un PPR

Un plan de prévention des risques contient obligatoirement :

- un rapport de présentation, rappelant les événements passés, la démarche engagée ainsi que les objectifs recherchés ;
- une cartographie des zones de risques distinguant plusieurs niveaux suivant l'importance et la fréquence de l'aléa, les enjeux et les degrés de vulnérabilité des espaces concernés. Un règlement adapté au zonage retenu doit figurer. A ce plan, peuvent être annexés une cartographie des aléas et une cartographie des enjeux.

Pour en savoir plus :

<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>

<http://www.eure.equipement.gouv.fr>

<http://www.prim.net>

L'apport de la loi du 30 juillet 2003 relative aux risques technologiques et naturels majeurs

La loi du 30 juillet 2003 relative aux risques technologiques et naturels majeurs contient de nombreuses dispositions destinées à développer l'information préventive et la conscience du risque chez les populations les plus exposées : pause obligatoire de repères de crues, réunions d'information sur les crues dans les communes les plus exposées, mention du risque auquel est exposée une habitation, lors d'une transaction, vente ou location, portant sur celle-ci, dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

Le législateur a offert aux maires la possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur des terrains riverains de cours d'eau en vue de prévenir les inondations ou d'en limiter les effets.

Cette loi cherche à mieux encadrer les pratiques agricoles qui, en favorisant l'érosion, accélèrent l'écoulement des eaux de ruissellement et provoquent des dommages importants en aval. Désormais le préfet peut donc délimiter des zones d'érosion dans lesquelles sera défini un programme d'actions destinées à promouvoir les pratiques agricoles limitant l'érosion. Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus. L'article 50 est particulièrement important : " En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution."

La loi prévoit également la création dans chaque département d'une commission départementale des risques naturels majeurs. Elle donne notamment un avis sur les actions à mener pour développer la connaissance des risques, et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels, sur la délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants, sur la programmation, la conception, la mise en œuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles. De plus, les préfets peuvent élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière : de connaissance du risque, de surveillance et prévision des phénomènes, d'information et éducation sur les risques, de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire, de travaux permettant de réduire le risque et de retours d'expériences.